

Avis sur une notification en vue d'un contrôle préalable adressée par la déléguée à la protection des données de l'Office européen de lutte antifraude concernant les échanges d'informations relevant de l'assistance mutuelle

Bruxelles, le 19 octobre 2007 (dossier 2007-202)

1. Procédure

Le 21 mars 2007, le contrôleur européen de la protection des données (ci-après dénommé "le CEPD") a reçu une notification en vue d'un contrôle préalable (ci-après dénommée "la notification CP") adressée par la déléguée à la protection des données (ci-après dénommée "la DPD") de l'Office européen de lutte antifraude (ci-après dénommé "l'OLAF") concernant les échanges d'informations relevant de l'assistance mutuelle.

Le 30 avril 2007, le CEPD a demandé des informations complémentaires, qui lui ont été adressées le 3 juillet 2007. Le 12 juillet, le CEPD a prolongé d'un mois, en raison de la complexité de la question, le délai qui lui est imparti pour rendre son avis.

Le 12 septembre 2007, le CEPD a envoyé le projet d'avis à la DPD en lui demandant ses observations ainsi que toute information complémentaire qui pourrait être utile. Ces observations lui sont parvenues le 9 octobre 2007.

2. Examen de l'affaire

2.1. Les faits

La finalité du traitement à l'examen est l'assistance fournie par l'OLAF aux autorités compétentes des États membres de l'UE visées par le règlement (CE) n° 515/97 du Conseil dans la prévention, la recherche et la poursuite des violations de la législation douanière ou agricole et l'amélioration de la coopération entre les États membres et entre ceux-ci et la Commission européenne. À cette fin, les autorités compétentes des États membres transmettent et échangent entre elles et avec la Commission (l'OLAF) des informations utiles pour lutter contre la fraude. Ces informations sont également échangées avec des pays tiers au titre d'accords d'assistance mutuelle.

Ces échanges se font au moyen des applications de courrier électronique du système d'information antifraude (AFIS) de l'OLAF. L'AFIS est un ensemble d'applications facilitant l'échange d'informations antifraude entre l'OLAF et les autorités compétentes dans le cadre du règlement relatif à l'assistance mutuelle (règlement (CE) n° 515/97 du Conseil¹).²

¹ Règlement (CE) n° 515/97 du Conseil du 13 mars 1997 relatif à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des réglementations douanière et agricole (JO L 82 du 22.3.1997, p. 1).

² Le courrier électronique AFIS (communications structurées et non structurées) n'est qu'une des diverses

Moyens techniques permettant de simplifier l'échange d'informations et description du traitement

Les fournisseurs de données (voir ci-dessous) décident du format à utiliser pour envoyer un message ("échange") en fonction de sa nature et de son type ainsi que du motif de son envoi. L'échange peut porter sur certains types précis d'opérations, comme une demande ou une réponse concernant:

- une assistance spontanée de la part d'un ou plusieurs États membres;
- un ou plusieurs États membres qui doivent être attentifs à des personnes ou des sociétés dans le cadre d'un mouvement, d'un entreposage ou d'un transport particulier de biens, ainsi qu'aux documents qui s'y rapportent;
- une enquête administrative ou une activité de coordination.

Ces échanges se font au moyen de l'application de courrier électronique de l'AFIS et en utilisant des écrans, appelés modules, conçus pour couvrir un type spécifique d'informations dans un domaine particulier (mouvement de biens ou moyens de transport). Les modules utilisés sont:

- 1) structurés, se rapportant à des saisies et suspicions confirmées (gabarits d'informations)
 - Yachtinfo se rapporte aux échanges d'informations et à la saisie de biens à bord de navires non marchands;
 - Marinfo se rapporte aux échanges d'informations et à la saisie de biens effectuée dans le cadre du trafic maritime par conteneurs;
 - Ciginfo se rapporte à la saisie de produits du tabac et de cigarettes.

Ceci porte sur des saisies effectives et des suspicions reposant sur des informations confirmées;

- 2) structurés, se rapportant à des saisies et suspicions non confirmées (gabarits d'informations)
 - EWS-Customs se rapporte aux échanges d'informations sur les mouvements dans le cadre du transit douanier de biens sensibles (fortement taxés);
 - Viasur se rapporte à la collecte, aux fins du renseignement, d'informations sur le trafic routier;
 - Consur se rapporte à la collecte, aux fins du renseignement, d'informations sur le trafic maritime par conteneurs;
 - Marsur se rapporte à la collecte, aux fins du renseignement, d'informations sur les navires non marchands.

Grâce à ces messages structurés se rapportant à des saisies et suspicions non confirmées, la Commission apporte un soutien aux États membres, organisations internationales et pays tiers lors de certaines activités opérationnelles et de renseignements menés à l'occasion d'opérations douanières conjointes ou d'autres opérations régionales à court terme de ce type organisées par la Commission. Les échanges effectués dans ce contexte sont intégrés par les États membres et la Commission en utilisant un navigateur, le portail AFIS, dans le "Virtual OCU" (Virtual Operations Coordination Unit). La principale différence avec les modules d'échanges dits traditionnels est que celui-ci est centralisé à l'OLAF et n'est accessible aux destinataires des informations que pendant une durée précise limitée pour permettre de procéder en une fois au contrôle et à la collecte de renseignements;

applications de l'AFIS; parmi les autres, citons le système d'information douanier (SID) et le système FIDE. Pour plus de détails, voir la notification DPO-81 "AFIS User Register and IT Service Management Tools", disponible à l'adresse: http://ec.europa.eu/anti_fraud/dataprotectionofficer/register/index.cfm?TargetUrl=D_REGISTER. L'on notera que le CEPD a déjà effectué un contrôle préalable du système d'information douanier (SID): voir l'avis du 24 juillet 2007 sur une notification en vue d'un contrôle préalable relatif au système d'information douanier (dossier 2007/177), disponible à l'adresse: www.edps.europa.eu.

3) non structurés (sans gabarit d'informations, les messages étant composés librement): courrier électronique AFIS.

Les informations peuvent être échangées de manière non structurée, en d'autres termes en texte libre. C'est ce qui est dénommé "le courrier électronique AFIS".

Les informations sont gérées par l'outil "Operation Manager", qui entrepose localement les données structurées et non structurées dans le système du destinataire, permettant ainsi leur retransmission et leur analyse. Il faut pour cela disposer d'une installation locale du logiciel, approuvée par le service national compétent.

Personnes concernées

Selon la notification CP, les personnes concernées sont:

- 1) des personnes physiques et morales (sociétés), qui sont mentionnées dans les échanges relevant de l'assistance mutuelle entre les autorités compétentes des États membres et l'OLAF. Dans le cas des sociétés, il s'agit en particulier des personnes physiques ayant participé aux activités des sociétés qui sont impliquées dans des opérations, constatées ou projetées, qui sont ou paraissent à l'autorité requérante être contraires aux réglementations douanière ou agricole. Leurs coordonnées (nom, adresse, date de naissance, etc.) sont mentionnées pour autant que ces personnes soient concernées par l'irrégularité ou la fraude;
- 2) des fonctionnaires des autorités des États membres qui utilisent le système et qui fournissent et reçoivent ainsi les informations.

Les intéressés dont les données à caractère personnel sont traitées appartiennent donc à trois catégories principales: les *personnes impliquées* dans l'enquête ou les poursuites, les fournisseurs des informations destinées au système et les destinataires des informations (pour les deux dernières catégories, il s'agit d'agents de l'OLAF ou de personnes relevant des autorités des États membres).

Catégories de données concernées

Les données à caractère personnel relèvent des catégories suivantes: données d'identification, données professionnelles, données financières, données relatives au rôle dans le dossier et au casier judiciaire. Il s'agit plus particulièrement des données suivantes:

- 1) nom, prénom, nom de jeune fille, pseudonyme
- 2) date, lieu et pays de naissance
- 3) numéro du document d'identité ou du passeport
- 4) nationalité
- 5) sexe, composition de la famille
- 6) adresse, numéros de téléphone et de télécopieur, adresse électronique, site web
- 7) particularité physique distinctive ou permanente
- 8) motif de l'inclusion des données
- 9) mesures proposées et prises
- 10) notification en cas d'arrestation
- 11) avertissement quant au fait d'être armé, violent ou en fuite.

En réponse à une question du CEPD, l'OLAF a précisé que les coordonnées des membres de la famille ne sont consignées que si elles sont pertinentes au regard de l'irrégularité ou de la fraude. La notification CP mentionnait des informations sur l'état civil, mais l'OLAF a ensuite fait savoir au CEPD que ces données n'étaient pas consignées. Le nom de jeune fille peut toutefois être traité afin de garantir l'identification d'une femme impliquée dans une opération.

Le responsable du traitement a fait observer qu'aucune des catégories particulières de données visées à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 45/2001 ne sont traitées.

Informations données aux personnes concernées

La déclaration relative au respect de la vie privée destinée aux échanges relevant de l'assistance mutuelle (DPO-90) est accessible au public sur le site "europa" de l'OLAF (<http://ec.europa.eu/dgs/olaf/data/pst/MA%exchanges.pdf>). Elle sera aussi disponible à la page d'accueil du portail AFIS, auquel ont accès les utilisateurs de l'AFIS. Elle donne des informations sur les données à caractère personnel collectées, la finalité du traitement, les moyens techniques permettant l'échange d'informations entre la Commission et les autorités des États membres, le transfert des données et leurs destinataires potentiels, les mesures de sécurité qui ont été prises, la conservation des données, la manière dont les personnes concernées peuvent exercer leurs droits d'accès, de rectification et d'effacement de leurs données et le droit de saisir le CEPD.

Droits des personnes concernées

Selon la déclaration relative au respect de la vie privée, les personnes concernées ont le droit d'accéder aux données à caractère personnel les concernant que détient l'OLAF, de les corriger et de les compléter.

- Sur demande, les personnes concernées peuvent se faire envoyer une copie de leurs données à caractère personnel qui sont à corriger et à compléter. Toute demande d'accès, de rectification, de verrouillage ou d'effacement doit être adressée au contrôleur adjoint des données responsable des "échanges relevant de l'assistance mutuelle" (le nom et l'adresse électronique du contrôleur adjoint dont indiqués dans la déclaration relative au respect de la vie privée).
- Si les données à caractère personnel à propos desquelles une demande d'accès a été reçue ont été fournies par un autre État membre, l'accès ne sera autorisé que si ledit partenaire a eu l'occasion de faire connaître sa position.

La déclaration relative au respect de la vie privée précise que "*Vous avez le droit de saisir le contrôleur européen de la protection des données si vous estimez que l'OLAF a, en raison du traitement de vos données à caractère personnel, violé les droits qui vous sont reconnus par l'article 286 du traité*" (traduction non officielle).

Accès aux informations et destinataires des données

Selon la notification CP, les destinataires de données à caractère personnel peuvent être les utilisateurs désignés du système AFIS à l'OLAF, dans les États membres ou auprès des autorités compétentes de pays tiers. Ils comprennent les institutions, organes, agences ou offices concernés de l'UE, les autorités nationales compétentes et les autorités compétentes de pays tiers ainsi que des organisations internationales.

La déclaration relative au respect de la vie privée précise en outre les finalités de ces transferts de données, à savoir:

- ceux qui fournissent des informations aux utilisateurs AFIS de la Commission, des États membres ou de pays tiers et ceux qui en sont les destinataires peuvent avoir accès à des données et en recevoir lorsque celles-ci leur permettent de mener les activités de renseignement, d'enquête et opérationnelles liées à la prévention et la poursuite de violations, avérées ou présumées, de la législation douanière et agricole;
- les données à caractère personnel peuvent être transférées en tout ou en partie aux personnes désignées au sein des autorités administratives, législatives ou judiciaires des États membres, des institutions, organes, agences ou offices de l'UE, des organisations internationales ou des autorités de pays tiers dotées de compétences similaires. Ces transferts auront lieu afin d'assurer que les activités opérationnelles décrites dans le

règlement 515/97 soient dûment menées et achevées ou, dans le cas de pays tiers, afin de suivre les procédures prévues par l'accord de coopération.

Période de conservation et verrouillage

Selon la notification CP, la Commission peut conserver des fichiers électroniques et des dossiers papier au sujet d'opérations constatées ou projetées qui sont ou paraissent à l'autorité requérante être contraires aux réglementations douanière ou agricole, et ce pendant 10 ans au maximum à partir de la date à laquelle le fichier ou le dossier a été créé.

Le délai pour verrouiller ou effacer des données est de un mois.

2.2 Aspects juridiques

2.2.1 Contrôle préalable

Les "échanges relevant de l'assistance mutuelle" entre l'OLAF et les autorités compétentes des États membres et de pays tiers impliquent le traitement de données à caractère personnel au sens de l'article 2, points a) et b), du règlement (CE) 45/2001 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (ci-après dénommé "le règlement").

Le règlement s'applique au "*traitement de données à caractère personnel par toutes les institutions et tous les organes communautaires, dans la mesure où ce traitement est mis en œuvre pour l'exercice d'activités qui relèvent en tout ou en partie du champ d'application du droit communautaire*". Le traitement effectué dans le cadre des échanges relevant de l'assistance mutuelle, sur la base des règlements (CE) n° 1073/1999 et (CE) n° 515/97 du Conseil, est mis en œuvre pour l'exercice d'activités qui relèvent du champ d'application du droit communautaire (article 3, paragraphe 1, du règlement). Le traitement des données à caractère personnel est essentiellement automatisé, et des dossiers papier sont également conservés (article 3, paragraphe 2).

Par conséquent, le règlement s'applique au traitement à l'examen.

L'article 27, paragraphe 1, du règlement soumet à un contrôle préalable du CEPD tous les "*traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités*". Le paragraphe 2 de cette disposition énumère les traitements susceptibles de présenter de tels risques, notamment:

- point a): "*les traitements de données relatives (...) à des suspicions, infractions, condamnations pénales (...)*";
- point b): "*les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement*".

Les échanges relevant de l'assistance mutuelle peuvent porter sur des données tirées de casiers judiciaires, puisqu'ils concernent des informations anti-fraude, mais aussi sur d'autres données de cette catégorie, par exemple, des informations sur des arrestations ou des indices selon lesquels la personne a été armée, violente ou en fuite. Les données sur le rôle dans le dossier ont certainement trait à l'évaluation du comportement d'une personne en termes de violation de la législation douanière ou agricole, qui peut concerner une irrégularité ou une fraude (par exemple, la méthode frauduleuse, le recel soupçonné). L'article 27, paragraphe 2, points a) et b), du règlement s'applique donc au traitement à l'examen.

On notera que, même si les activités de renseignement et les transferts par l'OLAF à un pays tiers sont étroitement liés aux échanges relevant de l'assistance mutuelle, ces opérations qui impliquent un traitement de données font l'objet d'un examen distinct³.

Le contrôle préalable étant conçu pour porter sur des situations susceptibles de présenter certains risques, l'avis du CEPD devrait être rendu avant le début du traitement. Dans le cas présent, toutefois, le traitement était déjà effectué. Il ne s'agit pas d'un problème insurmontable puisque les recommandations du CEPD peuvent encore être adoptées.

La notification CP a été reçue le 21 mars 2007. Selon l'article 27, paragraphe 4, du règlement, le présent avis doit être rendu dans un délai de deux mois, soit au plus tard le 22 mai 2007. La procédure a été suspendue pendant 64 jours en raison de demandes d'informations, puis de 27 jours en raison des congés du mois d'août. Vu la complexité du dossier, le délai a en outre été prolongé d'un mois. Dès lors, l'avis doit être rendu le 22 octobre 2007 au plus tard (le 21 étant un dimanche).

2.2.2 Licéité du traitement

Le traitement de données à caractère personnel ne peut être effectué que pour des motifs figurant à l'article 5 du règlement, notamment, comme le prévoit le point a), si "*le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités (...)*". Cette disposition exige la réunion de trois éléments étroitement liés: 1) le *traité ou d'autres actes législatifs* fondés sur le traité doivent prévoir le traitement, 2) le traitement doit être effectué *dans l'intérêt public* et 3) il doit être *nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public*.

1) Le CEPD constate que les actes et accords suivants constituent la *base juridique* du traitement:

- l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1073/1999 du Conseil, qui précise que l'Office européen de lutte antifraude "*apporte le concours de la Commission aux États membres pour organiser une collaboration étroite et régulière entre leurs autorités compétentes, afin de coordonner leur action visant à protéger contre la fraude les intérêts financiers de la Communauté européenne. L'Office contribue à la conception et au développement des méthodes de lutte contre la fraude, ainsi que contre toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de la Communauté européenne*";
- le règlement (CE) n° 515/97 du Conseil du 13 mars 1997 relatif à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des réglementations douanière et agricole⁴, et plus particulièrement ses articles 17 et 18 (titre III "Relations avec la Commission") autorisent l'OLAF à échanger des informations avec les autorités compétentes des États membres et à recevoir des données à caractère personnel de ceux-ci.

³ Renseignement: dossiers 2007/27 et 2007/28; transferts de données à des pays tiers: dossiers 2005/154 et 2006/493.

⁴ Règlement (CE) n° 515/97 du Conseil du 13 mars 1997 relatif à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des réglementations douanière et agricole (JO L 82 du 22.3.1997, p. 1). L'on notera qu'une proposition de modification de ce règlement suit le processus législatif et que le CEPD a rendu le 22 février 2007 un "avis sur la proposition de règlement modifiant le règlement (CE) no 515/97 relatif à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des réglementations douanière et agricole (COM(2006) 866 final)". Disponible sur le site: www.edps.europa.eu

L'article 17, paragraphe 1, précise que "*Les autorités compétentes de chaque État membre communiquent à la Commission, dès qu'elles en disposent: a) toutes informations qui leur paraissent utiles en ce qui concerne: les marchandises qui ont fait ou sont présumées avoir fait l'objet d'opérations contraires aux réglementations douanière ou agricole, les méthodes et procédés utilisés ou présumés avoir été utilisés pour transgresser les réglementations douanière ou agricole, les demandes d'assistance, les actions entreprises et les informations échangées en application des articles 4 à 16 qui sont susceptibles de faire apparaître des tendances de fraude dans les domaines douanier ou agricole (...)*". La Commission communique aux autorités compétentes de chaque État membre, dès qu'elle en dispose, toutes informations de nature à leur permettre d'assurer le respect des réglementations douanière et agricole (paragraphe 2).

Quant à l'article 18, paragraphe 1, il stipule que "*Lorsque des opérations contraires ou paraissent être contraires aux réglementations douanière et agricole sont constatées par les autorités compétentes d'un État membre et présentent un intérêt particulier sur le plan communautaire, notamment: lorsqu'elles ont ou pourraient avoir des ramifications dans d'autres États membres, ou lorsque des opérations similaires paraissent auxdites autorités susceptibles d'avoir été également effectuées dans d'autres États membres, ces autorités communiquent à la Commission dans les meilleurs délais, de leur propre initiative ou à la demande motivée de cette dernière, toutes informations appropriées, le cas échéant sous forme de documents ou de copies ou extraits de documents, nécessaires à la connaissance des faits en vue de la coordination par la Commission des actions menées par les États membres. La Commission communique ces informations aux autorités compétentes des autres États membres.*"

Le paragraphe 3 ajoute que, sur demande motivée de la Commission, les autorités compétentes des États membres agissent conformément aux règles régissant l'assistance sur demande⁵. Cette disposition établit donc que la Commission (l'OLAF) intervient dès lors qu'un intérêt particulier au niveau communautaire est en jeu.

Le paragraphe 4 énonce la règle principale à appliquer lorsque l'OLAF ouvre une enquête et qu'un échange d'informations doit avoir lieu: "*Lorsque la Commission estime que des irrégularités ont été commises dans un ou plusieurs États membres, elle en informe le ou les États membres concernés et celui-ci ou ceux-ci procèdent, dans les meilleurs délais, à une enquête administrative à laquelle des agents de la Commission peuvent être présents (...)*". Les États membres concernés doivent transmettre leurs conclusions dans les délais les plus brefs à la Commission.

- Des accords ou protocoles d'assistance administrative mutuelle conclus entre la CE et certains pays tiers servent de base juridique aux échanges d'informations en matière douanière. Selon l'article 19 du règlement 515/97, "*sous réserve que le pays tiers concerné se soit juridiquement engagé à fournir l'assistance nécessaire pour réunir tous les éléments de preuve du caractère irrégulier d'opérations qui paraissent être contraires aux réglementations douanière ou agricole ou pour déterminer l'ampleur des opérations dont il a été constaté qu'elles sont contraires à ces réglementations, les informations obtenues en application du présent règlement peuvent lui être communiquées, dans le cadre d'une action concertée, avec l'accord des autorités compétentes qui les ont fournies, dans le respect de leurs dispositions internes applicables au transfert de données à caractère personnel à des pays tiers*".

2) Les échanges relevant de l'assistance mutuelle ont pour objectif de communiquer et échanger des informations anti-fraude entre les États membres et la Commission afin de prévenir, rechercher et poursuivre les violations de la législation douanière ou agricole. Le traitement doit dès lors être considéré comme étant effectué *dans l'intérêt public*.

3) Les échanges d'informations effectués dans le cadre de l'assistance mutuelle entre l'OLAF et les États membres sont, *théoriquement*, susceptibles de contribuer à protéger les intérêts

⁵ Articles 4 à 8 du règlement 515/97.

financiers de la Communauté. Le CEPD insiste toutefois sur la nécessité d'analyser *concrètement* si le traitement de données à caractère personnel est nécessaire dans chacun des échanges particuliers relevant de l'assistance mutuelle et sur le fait que ce traitement doit être proportionné par rapport à ses finalités. Cette exigence de proportionnalité doit être évaluée au cas par cas.

Selon la notification CP, le traitement relève de l'article 5, point b), du règlement. L'on observera qu'il existe une "zone grise" entre les points a) et b) de cette disposition. Le CEPD estime que le point b) est applicable lorsque la loi énumère expressément les données à caractère personnel à traiter; or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

2.2.3 Traitement de catégories particulières de données

L'OLAF a fait observer qu'aucune donnée visée à l'article 10, paragraphe 1, du règlement n'est traitée dans le cadre des échanges relevant de l'assistance mutuelle.

Le CEPD pense toutefois que, lors d'échanges relevant de l'assistance mutuelle, des catégories particulières de données pourraient être présentes dans les champs où il est possible d'insérer un texte libre, comme les "observations" ou "commentaires", et que la description de caractéristiques physiques pourrait contenir des données liées à la santé ou à l'origine raciale. L'article 10, paragraphe 1, du règlement interdit, à titre de règle générale, le traitement de données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données relatives à la santé ou à la vie sexuelle. Si de telles données devaient apparaître dans le cadre d'échanges relevant de l'assistance mutuelle, le responsable du traitement devrait respecter les critères consacrés au paragraphe 4 du même article, critères que le CEPD rappelle ici: "*Sous réserve de garanties appropriées, et pour un motif d'intérêt public important, des dérogations autres que celles prévues au paragraphe 2 peuvent être prévues par les traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités ou, si cela s'avère nécessaire, sur décision du contrôleur européen de la protection des données.*" En tout état de cause, et il s'agit là d'une exigence qui découle du principe de la qualité des données, il convient de n'échanger aucune catégorie particulière de données qui ne soit pas directement utile à l'objet de l'enquête.

Selon le paragraphe 5 de l'article 10, "*le traitement de données relatives aux infractions, aux condamnations pénales ou aux mesures de sûreté ne peut être effectué que s'il est autorisé par les traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités (...)*". En l'espèce, le traitement de ces catégories particulières de données est expressément autorisé par l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1073/1999 ainsi que par les dispositions du règlement (CE) n° 515/97 et des accords sur l'assistance administrative mutuelle (voir le point 2.2.2 ci-dessus).

2.2.4 Qualité des données

L'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement précise que les données à caractère personnel doivent être "*adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement*".

Pour satisfaire à cette règle, l'OLAF doit veiller à ce que sa procédure garantisse le respect du principe de la qualité des données. Le volume et le type de données traitées lors de chaque échange relevant de l'assistance mutuelle peuvent varier selon la nature du dossier en cause et il est donc impossible pour le CEPD de déterminer d'une manière générale si les données du dossier sont appropriées, et ce d'autant que des données peuvent être inscrites dans des "champs ouverts" (comme "observations" ou "commentaires"); déterminer si les données à caractère personnel introduites dans les fichiers sont adéquates, pertinentes et non excessives dépendra toujours du

dossier particulier en cause. Comme indiqué ci-dessus (point 2.2.3), il faudrait éviter d'introduire des catégories particulières de données sauf si celles-ci sont directement utiles à l'objet de l'enquête et que les conditions expresses de l'application des exceptions prévues à l'article 10 sont réunies. Pour que les données soient "pertinentes", il faut que les coordonnées des personnes prenant part aux activités de l'entreprise ne puissent être fournies que si ces personnes sont concernées par l'irrégularité ou la fraude. Le CEPD approuve le position de l'OLAF selon laquelle les coordonnées des membres de la famille ne peuvent être introduites que si cette introduction est pertinente au regard des irrégularités ou de la fraude, et que le nom de jeune fille est introduit pour assurer l'identification précise d'une femme impliquée dans une opération. Par ailleurs, la correction faite par l'OLAF pour expliquer au CEPD que, contrairement à ce qui est dit dans la première notification, l'état civil n'est pas mentionné dans les échanges, devrait se retrouver dans la section 6 de la première notification (et dans la section correspondante (17) de la notification de la DPD).

Les données doivent aussi être "*exactes et, si nécessaire, mises à jour*" (article 4, paragraphe 1, point d), du règlement). Ce qui caractérise les échanges relevant de l'assistance mutuelle, c'est que les autorités nationales compétentes envoient des informations à l'OLAF et que l'OLAF peut aussi en transférer aux autorités nationales dans le but de prévenir, rechercher et poursuivre des violations de la législation douanière ou agricole dans les États membres. Pour accroître l'efficacité de cette coopération, il est essentiel que les données à caractère personnel échangées soient exactes. Tel est encore davantage le cas lorsque des "saisies non confirmées" et des "suspensions" contiennent des données à caractère personnel. C'est pourquoi l'OLAF doit prendre toutes les mesures raisonnables pour veiller à ce que:

- A) les informations provenant des autorités nationales utilisées et conservées par l'OLAF soient exactes et mises à jour, et
- B) les informations collectées par l'OLAF et transmises aux autorités nationales soient exactes et mises à jour.

À cette fin, le CEPD recommande à l'OLAF d'établir des directives internes qui aideront ses agents à veiller à ce que les données à caractère personnel conservées dans les dossiers d'échanges de l'OLAF soient exactes et mises à jour.

Le CEPD rappelle en outre que "*toutes les mesures raisonnables (doivent être) prises pour que les données inexactes ou incomplètes, au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, soient effacées ou rectifiées*". Ce principe étant lié au droit d'accès et de rectification, il sera examiné au point 2.2.7 ci-dessous.

Les données doivent aussi être "*traitées loyalement et licitement*" (article 4, paragraphe 1, point a), du règlement). La question de la licéité a déjà été examinée, au point 2.2.2; quant à la loyauté, cette exigence est liée à celle des informations à donner aux personnes concernées et elle sera donc examinée au point 2.2.8 ci-dessous.

2.2.5 Conservation des données

Les données à caractère personnel peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement (article 4, paragraphe 1, point e), du règlement).

La Commission conserve, pendant une durée maximale de 10 ans, tant les fichiers électroniques que les dossiers papier qui se rapportent à des opérations, détectées ou prévues, qui constituent ou semblent constituer une violation de la législation douanière ou agricole. Cette période débute à la date à laquelle le fichier ou le dossier a été créé.

Le CEPD souligne que les données à caractère personnel permettant l'identification des personnes concernées dans les fichiers et dossiers d'échanges relevant de l'assistance mutuelle détenus par l'OLAF ne devraient pas être conservées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation de la finalité pour laquelle elles sont collectées ou traitées. À cet égard, il demande au responsable du traitement de réexaminer les raisons pour lesquelles les fichiers électroniques et les documents papier sont conservés pendant 10 ans et de l'en informer.

2.2.6 Transferts de données

Les articles 7, 8 et 9 du règlement énoncent certaines obligations applicables lorsque le responsable du traitement transfère des données à caractère personnel à des tiers. Les règles diffèrent selon que le transfert a lieu au titre de l'article 7 (entre institutions ou organes communautaires ou en leur sein), de l'article 8 (à des destinataires relevant de la directive 95/46/CE) ou de l'article 9 (autres destinataires ne relevant pas de cette directive).

Selon les informations reçues, l'OLAF transfère des données à caractère personnel A) à des destinataires se trouvant dans la Commission et dans les institutions, organes ou agences communautaires concernés; B) à des autorités nationales compétentes des États membres de l'UE; et C) à des autorités compétentes de pays tiers ou à des organisations internationales.

Transferts entre institutions ou organes communautaires ou en leur sein, couverts par l'article 7 du règlement

Il ressort des informations reçues par le CEPD qu'il arrive que:

- a) des données à caractère personnel soient transférées à des utilisateurs de l'AFIS au sein de la Commission pour leur permettre d'effectuer les activités connexes de renseignement, d'enquête et opérationnelles dans le cadre de la prévention et de la poursuite de violations, avérées ou présumées, de la réglementation douanière et agricole, et que
- a) des personnes désignées au sein des institutions communautaires (organes, agences, offices) reçoivent des données à caractère personnel de l'OLAF pour assurer la conduite et l'achèvement d'activités opérationnelles décrites dans le règlement 515/97.

Le CEPD rappelle que l'article 7 du règlement stipule que des données à caractère personnel ne peuvent être transférées "*que si elles sont nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire.*" Afin de respecter cet article lorsqu'il envoie des données à caractère personnel, l'OLAF doit veiller à ce que i) le destinataire dispose de la compétence appropriée et ii) que le transfert est nécessaire. Il convient d'évaluer au cas par cas si un transfert satisfait à ces exigences. Par conséquent, les agents de l'OLAF doivent appliquer cette règle à chacun des transferts effectués. Cette pratique évitera les transferts inutiles d'informations et les transferts à des destinataires qui n'ont pas les compétences appropriées.

Transferts à des destinataires relevant de la directive 95/46/CE, effectués au titre de l'article 8 du règlement

Lors d'échanges relevant de l'assistance mutuelle, les utilisateurs désignés du système AFIS au sein des autorités compétentes des États membres peuvent recevoir des données à caractère personnel de l'OLAF pour leur permettre d'effectuer les activités connexes de renseignement, d'enquête et opérationnelles dans le cadre de la prévention et de la poursuite de violations, avérées ou présumées, de la réglementation douanière et agricole. Des données à caractère personnel peuvent être transférées en tout ou en partie à des personnes désignées au sein des autorités administratives, législatives ou judiciaires compétentes des États membres pour assurer la conduite appropriée et l'achèvement d'activités opérationnelles décrites dans le règlement 515/97.

Deux scénarios peuvent se présenter, selon que les États membres ont adopté, pour mettre en œuvre la directive 95/46/CE, une loi nationale sur la protection des données A) qui couvre tous les secteurs, y compris les autorités judiciaires pénales, ou B) qui ne couvre pas les autorités judiciaires pénales.

En ce qui concerne le scénario A), l'OLAF devrait rappeler l'article 8 du règlement: "*Sans préjudice des articles 4, 5, 6 et 10, les données à caractère personnel ne sont transférées à des destinataires relevant de la législation nationale adoptée en application de la directive 95/46/CE que si a) le destinataire démontre que les données sont nécessaires à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique (...)*".

Bien que, selon l'article 8, point a), il appartienne au destinataire de démontrer l'intérêt et la nécessité de la réception des informations, le CEPD estime, compte tenu des activités propres de l'OLAF, que cette disposition signifie que, si le transfert des informations n'a pas lieu à la demande du destinataire, c'est à l'expéditeur qu'il appartient de vérifier cette nécessité. Par conséquent, chaque fois que l'OLAF envoie, de sa propre initiative, des données à caractère personnel à des autorités nationales compétentes, il doit démontrer que les données sont nécessaires à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public. Les agents de l'OLAF doivent procéder à cette évaluation chaque fois qu'ils transfèrent des données à caractère personnel. Les agents de l'OLAF qui sont responsables des échanges relevant de l'assistance mutuelle doivent être attentifs à cette règle.

Le respect de l'article 8, point a), du règlement exige que les destinataires des informations utilisent les données pour exécuter une mission dans l'intérêt public. Le CEPD estime que l'envoi de données à caractère personnel dans le cadre des échanges relevant de l'assistance mutuelle peut être considéré *en théorie* comme remplissant les conditions de l'article 8, point a), pour autant que les autorités nationales auxquelles les informations sont envoyées soient des autorités des États membres compétentes pour réaliser la finalité du traitement. Ces autorités utiliseront les données pour exécuter des missions d'intérêt public en menant des activités dans les domaines du renseignement, des enquêtes et des poursuites en vue de prévenir, rechercher et poursuivre des violations (présumées) des réglementations douanière et agricole.

En ce qui concerne le scénario B) (États membres dont la loi mettant en œuvre la directive 95/46/CE ne couvre pas les autorités judiciaires pénales), il faut examiner l'article 9 du règlement. Dans ces cas, la Convention 108 du Conseil de l'Europe qui, pour la question analysée ici, peut être considérée comme offrant un niveau suffisant de protection est de toute façon applicable à ces autorités.

Transferts à d'autres destinataires, ne relevant de la directive 95/46/CE et visés par l'article 9 du règlement

La notification CP précise que des données à caractère personnel peuvent être transférées à des autorités compétentes de pays tiers et à des organisations internationales. Il y a lieu dans ces cas de respecter l'article 9 du règlement. Cet aspect ne sera pas examiné dans le présent avis parce qu'il est abordé dans le cadre des dossiers 2005/154 et 2006/493, où le CEPD se penche sur la licéité des transferts internationaux effectués par l'OLAF.

2.2.7 Droit d'accès et rectification

Les articles 13 et 14 prévoient un droit d'accès aux données à caractère personnel et la rectification de celles-ci. Ces droits accordés à la personne concernée garantissent que le fichier sera le plus complet possible tout en assurant la qualité des données. Le droit de rectifier ses propres données lorsqu'elles sont inexactes ou incomplètes revêt une importance essentielle pour assurer la qualité des données utilisées.

Le CEPD estime que, en raison de la spécificité des échanges relevant de l'assistance mutuelle, les personnes dont les données sont traitées peuvent présenter une demande d'accès ou de rectification:

- A) aux autorités nationales, situation qui est régie par la loi nationale sur la protection des données, et aussi
- B) à l'OLAF en ce qui concerne les données traitées par celui-ci, situation régie par le règlement.

Les informations peuvent être obtenues directement par la personne concernée (accès direct) ou, dans certains cas, par une autorité publique (accès indirect exercé en principe par une autorité chargée de la protection des données, le CEPD dans le présent contexte).

La déclaration sur le respect de la vie privée précise que les personnes concernées ont le droit d'accéder à leurs propres données à caractère personnel détenues par l'OLAF et qu'elles ont le droit de les corriger et les compléter. L'exercice de ce droit repose sur une demande, et les personnes "peuvent" recevoir une copie de leurs données afin de les corriger ou de les compléter. Les demandes doivent être adressées au responsable du traitement, dont le nom et les coordonnées sont mentionnés. S'il s'agit de données à caractère personnel fournies par un autre État membre, l'accès ne sera autorisé que si le fournisseur a également eu l'occasion de faire connaître sa position. Selon la notification CP, les exceptions et limitations prévues à l'article 20 du règlement peuvent s'appliquer dans certains cas à ce traitement.

Le CEPD fait observer que le droit d'accès à ses propres données à caractère personnel et le droit de les rectifier doivent être accordés aux personnes concernées en tant que règle générale, sauf si l'accès et la rectification sont susceptibles de porter préjudice à certains intérêts énumérés à l'article 20 du règlement et dans les conditions énoncées par cette disposition. Il rappelle que l'article 20, paragraphe 1, points a) et b), prévoit certaines limitations du droit d'accès et de rectification, à savoir lorsque la limitation constitue une mesure nécessaire pour "*a) assurer la prévention, la recherche, la détection et la poursuite d'infractions pénales;*" et "*b) sauvegarder un intérêt économique ou financier important d'un État membre ou des Communautés européennes, y compris dans les domaines monétaire, budgétaire et fiscal*". Ainsi, l'OLAF peut suspendre le droit d'accès pour assurer la prévention ou la poursuite d'une infraction pénale. Toute exception ou limitation de ce type ne peut être appliquée qu'au cas par cas, et jamais de manière systématique.

C'est pourquoi, si l'OLAF se prévaut d'une exception pour suspendre le droit d'accès ou de rectification, il doit être bien conscient que cette limitation d'un droit fondamental ne peut être appliquée de manière systématique. Il doit se demander dans chaque cas si les conditions d'application d'une des exceptions susmentionnées sont réunies. La mesure limitative doit être "nécessaire"; en d'autres termes, il faut appliquer le "critère de nécessité" au cas par cas. Par exemple, si l'OLAF souhaite invoquer une exception au titre de l'article 20, paragraphe 1, point b), il doit vérifier s'il est nécessaire de suspendre l'accès pour sauvegarder un intérêt économique ou financier important des Communautés européennes. En procédant à cette évaluation, l'OLAF doit établir l'existence d'un lien manifeste entre le besoin de suspendre l'accès et la sauvegarde d'un intérêt économique ou financier. De plus, il doit aussi être attentif au fait que l'application des exceptions aux droits sur la protection des données ne peut être que temporaire.

L'OLAF doit de toute façon respecter l'article 20, paragraphe 3, du règlement: "*Si une limitation prévue au paragraphe 1 est imposée, la personne concernée est informée conformément au droit communautaire des principales raisons qui motivent cette limitation et de son droit de saisir le contrôleur européen de la protection des données*". Le paragraphe 5 permet de reporter cette information "*aussi longtemps qu'elle prive d'effet la limitation imposée sur la base du paragraphe 1*". Il convient de déterminer au cas par cas s'il est nécessaire de prévoir un report. Le CEPD estime qu'une bonne pratique pour donner effet à cette dernière disposition (pratique qu'il recommande dès lors au responsable du traitement) consiste à rédiger une note destinée au dossier

sur les principales raisons motivant une limitation du droit de la personne concernée. À l'expiration du report, la personne concernée doit recevoir une information sur la limitation de son droit et sur le fait qu'elle peut saisir le CEPD.

En outre, le responsable du traitement doit rappeler l'article 20, paragraphe 4, du règlement, selon lequel *"si une limitation prévue au paragraphe 1 est invoquée pour refuser l'accès à la personne concernée, le contrôleur européen de la protection des données lui fait uniquement savoir, lorsqu'il examine la réclamation, si les données ont été traitées correctement et, dans la négative, si toutes les corrections nécessaires ont été apportées"*. L'exercice de ce droit d'accès indirect doit être garanti. En fait, cette disposition jouera un rôle, par exemple, dans les cas où la personne concernée a été informée de l'existence d'un échange relevant de l'assistance mutuelle effectué par l'OLAF ou en a connaissance, mais que le droit d'accès fait encore l'objet d'une limitation au titre de l'article 20. Le paragraphe 5 de cet article permet de reporter l'information au cas par cas, aussi longtemps que cette information prive d'effet la limitation imposée.

2.2.8 Information de la personne concernée

Le règlement exige d'informer les personnes concernées d'un certain nombre d'éléments obligatoires énumérés à l'article 11 (lorsque les données ont été obtenues directement auprès de la personne concernée) et à l'article 12 (lorsque les données n'ont pas été obtenues auprès de la personne concernée). Selon ces deux articles, tout qui collecte des données à caractère personnel est tenu, pour assurer la loyauté du traitement, d'informer les personnes auxquelles ces données se rapportent de ce que leurs données sont collectées et traitées.

Le CEPD estime que, en raison de la nature des échanges relevant de l'assistance mutuelle, l'OLAF collecte très vraisemblablement des informations à partir d'autres sources que la personne concernée elle-même lorsqu'il assiste les autorités nationales et que c'est dès lors l'article 12 du règlement qui doit, dans la plupart des cas, être respecté. Dans certains cas, toutefois, il est possible que les données proviennent de la personne concernée elle-même, par exemple les coordonnées des agents transmetteurs données par ces derniers; c'est alors l'article 11 qui s'applique.

Le CEPD estime que les informations que l'OLAF prévoit donner aux personnes concernées, telles qu'elles sont décrites dans la déclaration relative au respect de la vie privée, sont globalement conformes aux exigences des articles 11 et 12, bien que certains points demandent à être améliorés.

Premièrement, les références à d'autres notifications étroitement liées aux échanges relevant de l'assistance mutuelle devraient être mises à jour. Par exemple, comme l'indique le site europa de l'OLAF, la notification DPO-77 ("AFIS User Register") a été fusionnée avec la notification DPO-81 ("AFIS IT Management Tool"), et les deux notes sont désormais disponibles sur le site en tant que notification DPO-81 intitulée "AFIS User Register and IT Service Management Tools". Des citations plus exactes aideront les intéressés à se familiariser avec les traitements effectués par l'OLAF.

Deuxièmement, la partie "right of recourse" (droit de recours) de la déclaration cite l'article 286 du traité. Le CEPD demande d'introduire une référence plus précise au règlement (CE) n° 45/2004, instrument qui décrit plus en détail le droit des personnes concernées. Pour des raisons pratiques, il serait utile de donner l'adresse de contact du CEPD (edps@edps.europa.eu).

Pour ce qui est du moment auquel l'information doit être donnée, le CEPD rappelle que, selon l'article 12 du règlement, les personnes concernées doivent être informées dès l'enregistrement des données ou, si la communication de données à un tiers est envisagée, au plus tard lors de la première communication des données. En principe, cela implique, dans le cadre des échanges relevant de l'assistance mutuelle, que les informations devraient être données soit A) lorsque l'OLAF reçoit les informations des autorités nationales, soit B) lorsque l'OLAF communique les

informations à des autorités nationales compétentes. Comme indiqué ci-dessus à propos du droit d'accès, l'information peut être reportée si l'une des exceptions prévues à l'article 20 s'applique.

En ce qui concerne la manière de donner les informations, le CEPD estime que l'utilisation du site web de l'OLAF est une mesure positive pour assurer le respect des articles 11 et 12 et pour rendre plus transparent le traitement de données effectué par l'OLAF. Il est néanmoins préoccupé par le fait que nombre de personnes concernées par la mesure antifraude risquent de ne pas visiter ce site et, dès lors, de ne jamais avoir accès à ces informations. Il est donc nécessaire de compléter la publication sur le site de l'OLAF par des notes d'information personnalisées adressées aux intéressés. Comme décrit ci-dessus, ces notes devraient être transmises au moment de l'enregistrement des données ou au moment de leur communication à un tiers. Cette obligation s'applique aux données chargées par l'OLAF. C'est pourquoi le CEPD invite l'OLAF à mettre au point une procédure permettant de donner des informations personnalisées d'une manière appropriée au contexte des échanges relevant de l'assistance mutuelle et de l'informer des directives adoptées. En élaborant cette procédure, l'OLAF doit veiller à être cohérent avec les règles nationales des États membres; il pourrait invoquer l'article 12, paragraphe 2, du règlement, qui prévoit une exception à la règle principale de l'information des personnes concernées, à savoir lorsque cette "information (...) implique des efforts disproportionnés". Cette exception ne peut toutefois être invoquée que si l'OLAF prévoit des garanties appropriées après avoir consulté le CEPD. Ce dernier s'attend donc à être consulté à propos de l'élaboration de cette procédure.

Les exceptions de l'article 20, paragraphe 1, du règlement peuvent s'appliquer au droit de recevoir la liste des informations énumérées aux articles 11 et 12, paragraphe 1. Dans ces cas, néanmoins, la personne concernée doit recevoir des informations suffisantes sur les principales raisons motivant l'application de la limitation et sur son droit de saisir le CEPD (article 20, paragraphe 3). En outre, l'information peut être reportée au titre de l'article 20, paragraphe 5 aussi longtemps qu'elle prive d'effet la limitation imposée sur la base du paragraphe 1.

S'il s'agit de données qui ont été chargées par des États membres, il semble plus adéquat et plus rationnel que ce soient ces derniers qui assurent l'information des personnes concernées. Dans ces cas, en effet, les États membres sont en contact plus direct avec ces personnes, et il est aussi plus probable qu'elles utiliseront la même langue. De toute façon, il faudrait éviter que des personnes ne soient pas informées parce que l'OLAF compte sur les États membres pour s'en charger ou vice versa. Par conséquent, le CEPD invite l'OLAF à prendre les arrangements nécessaires avec les États membres pour que ceux-ci s'engagent à avertir les personnes concernées conformément aux exigences de leur législation nationale sur la protection des données.

2.2.9 Mesures de sécurité

Pour assurer une approche cohérente des mesures de sécurité prises par l'OLAF, le CEPD a décidé de procéder à leur analyse de manière "horizontale" plutôt que dans le cadre de chaque contrôle préalable. Le présent avis ne porte donc pas sur ce point, qui fera l'objet exclusif d'un avis distinct.

Conclusion

Il n'y a pas lieu de conclure à une violation des dispositions du règlement pour autant que les observations ci-après soient pleinement prises en compte. L'OLAF devrait en particulier:

- respecter le critère, prévu à l'article 10, paragraphe 4, du règlement, autorisant des dérogations lorsque des catégories particulières de données risquent d'apparaître dans les champs ouverts des échanges ou dans la description de caractéristiques physiques. De toute façon, ces données ne devraient être intégrées que si elles sont pertinentes au regard de la question faisant l'objet d'une enquête;
- accorder dès lors une attention particulière au principe de la qualité des données lorsqu'il intervient dans des échanges relevant de l'assistance mutuelle. À cette fin, l'OLAF devrait

élaborer des directives internes à l'intention des agents responsables de ces traitements, leur rappelant et décrivant les règles à suivre en vue d'assurer le respect du principe de la qualité des données, y compris l'exigence selon laquelle les données à caractère personnel conservées dans les fichiers et dossiers d'échanges de l'OLAF doivent être exactes et mises à jour;

- corriger la section 17 du formulaire de notification (section 6 de la notification en vue d'un contrôle préalable) qui, dans sa forme actuelle, comprend des informations sur le traitement de données ayant trait à l'état civil;
- réexaminer les raisons motivant la conservation pendant 10 ans des fichiers électroniques et des dossiers papier et informer le CEPD du résultat de ses réflexions;
- vérifier, afin de respecter l'article 7 du règlement lorsqu'il envoie des données à caractère personnel, i) que le destinataire est investi de la compétence appropriée et ii) que le transfert est nécessaire. Cette évaluation doit se faire au cas par cas;
- démontrer que les données sont nécessaires à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public chaque fois qu'il envoie de sa propre initiative des données à caractère personnel à des autorités nationales compétentes (cas régi par l'article 8 du règlement, voir ci-dessus). Il s'agit d'une évaluation à laquelle les agents de l'OLAF doivent procéder chaque fois qu'ils transfèrent des données à caractère personnel. L'OLAF doit rendre attentifs à cette règle ses agents responsables des échanges relevant de l'assistance mutuelle;
- respecter les conditions prévues à l'article 20 chaque fois qu'une limitation du droit d'accès, de rectification ou à l'information est appliquée. Ces droits ne peuvent être limités d'une manière systématique, mais au cas par cas, et lorsque la limitation est nécessaire pour préserver un intérêt énoncé à l'article 20. L'application d'une limitation ne peut être que temporaire;
- corriger le texte de la déclaration relative au respect de la vie privée de la manière indiquée ci-dessus;
- mettre en place des pratiques permettant de donner des informations personnalisées aux personnes concernées, de la manière appropriée au contexte des échanges relevant de l'assistance mutuelle, et consulter le CEPD à cet égard;
- conclure les arrangements nécessaires avec les autorités des États membres afin qu'elles avertissent les personnes concernées, conformément aux exigences de leur législation nationale sur la protection des données, lorsqu'elles chargent des données.

Fait à Bruxelles, le 19 octobre 2007

[Signé]

Joaquín BAYO DELGADO

Contrôleur adjoint de la protection des données